	CONVENTION FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS	

ENTRE

La Ville de **PONTAULT-COMBAULT**, représentée par **M. Gilles BORD**, **Maire**

D'une part,

ET

Le **ministère de l'ÉDUCATION NATIONALE**, représenté par Mme l'Inspectrice académique - Directrice académique des services de l'éducation nationale

D'autre part,

CONSIDÉRANT :

- L'application du protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n°91/015 du 23/01/1991, bulletin officiel de l'Éducation Nationale du 07/02/1991).
- Le Projet Éducatif Territorial (PEDT) et l'engagement de la Ville de Pontault-Combault dans le développement d'une politique active en faveur de la petite enfance pour faciliter l'insertion et l'intégration des jeunes enfants et de leurs familles.
- La circulaire n°2012-202 du 18/12/2012 publiée au BO n°3 du 15/01/2013.
- Les conventions adoptées en amont relatives à la classe passerelle de l'école Neruda.
- Le travail de concertation en la Ville de Pontault-Combault et l'Éducation Nationale afin de concrétiser la volonté commune d'harmoniser les fonctionnements des deux classes existants sur la ville.

Il est convenu que :

ARTICLE 1ER ➔

La Ville de Pontault-Combault et l'Éducation Nationale s'engagent à mettre en commun leurs moyens afin d'organiser la scolarisation de jeunes enfants de moins de 3 ans sur le territoire communal.

La Ville de Pontault-Combault met à disposition de la classe au sein de l'école Neruda :

- Du personnel municipal : deux ATSEM, dont une à mi-temps devant avoir obligatoirement le CAP petite enfance. Les personnels de la ville de Pontault-Combault sont nommés par le Maire qui en est l'employeur, conformément au décret 89122 du 24/02/1989. Par ailleurs, le directeur de l'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
- Une salle de classe, du matériel et des jeux adaptés au jeune âge des enfants, ainsi que des espaces aménagés (dortoirs, etc.).

L'Éducation Nationale met à disposition de la classe au sein de l'école Neruda :

- un enseignant du premier degré nommé dans le cadre du mouvement intra départemental.

Cet enseignant est nommé selon les règlements en vigueur de l'Éducation Nationale et est placé sous l'autorité de la directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 ➔ <u>Définition des objectifs</u>

- Favoriser la réussite scolaire en accueillant les enfants de moins de trois ans lorsque les familles, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sont éloignées de la culture scolaire;
- Faciliter l'adaptation à l'école, individualiser la relation à chacun pour construire l'expérience de vie en groupe;
- Préparer de manière adaptée l'enfant aux acquisitions scolaires par l'éveil de l'attention et de la curiosité, le développement sensoriel et moteur, la maîtrise gestuelle et le développement des compétences langagières;
- Etablir une relation de confiance avec les familles et permettre à l'enfant de grandir sereinement entre l'école et la maison, impliquer les parents dans le suivi de la scolarité;
- Favoriser l'ouverture de l'école à tous les partenaires éducatifs, particulièrement aux familles et les autres services de la petite enfance gérés principalement par la collectivité.

ARTICLE 3 ➔ <u>Composition de l'équipe éducative</u>

L'équipe éducative de la classe scolarisant les enfants de moins de trois ans est composée de trois personnes présentant des compétences complémentaires agissant en synergie, sous l'autorité de l'enseignant qui assume la responsabilité de la classe et du directeur.

Pour la ville :

- une ATSEM (Service Scolarité-Restauration) affectée exclusivement pour l'encadrement de cette classe à temps plein
- une ATSEM (Service Scolarité-Restauration) affectée exclusivement pour l'encadrement de cette classe à mi-temps

Pour les enfants qui fréquentent la restauration scolaire et les accueils périscolaires, un animateur «référent» est également impliqué.

Pour l'Éducation Nationale :

- un enseignant du 1er degré.

Les conditions de travail du personnel communal sont définies dans les règlements afférents au personnel municipal et approuvés en Comité Technique.

Les horaires de travail du personnel communal faisant partie de l'équipe éducative seront définis par les services Scolarité-Restauration et Petite Enfance (Direction de l'Education, de la Jeunesse, de l'Enfance et des Familles) en concertation avec le directeur de l'école. L'organisation du service durant le temps scolaire est arrêtée en conseil des maitres par le directeur, l'emploi du temps défini pour l'ATSEM est transmis à l'employeur.

ARTICLE 4 ➔ Projet Pédagogique

Les membres de l'équipe éducative des classes scolarisant les enfants de moins de trois ans travaillent en collaboration dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif concerté, intégré au projet d'école. Il doit être explicitement accepté par la municipalité, validé par l'IEN et présenté en conseil d'école.

Ces membres de l'équipe éducative :

- assurent un accueil et une scolarisation adaptée aux besoins de jeunes enfants ; mettent en œuvre, chacun en fonction de son champ de compétence, les actions pédagogiques et éducatives;
- garantissent des conditions de développement propices à leur âge;
- organisent au quotidien la structure;
- impliquent activement et positivement les familles;
- assurent l'information, l'écoute des familles et les liaisons entre les partenaires sociaux et locaux;
- animent le lieu d'accueil des familles quand il existe;
- évaluent la dynamique du projet et ses effets sur les jeunes enfants.

A chaque fin de période, un bilan sera fait entre l'enseignant, l'éducateur, l'ATSEM.

Le projet de fonctionnement de la classe et son bilan seront présentés en conseil d'école.

Personnel de la ville :

Les ATSEM apportent au sein de la classe une aide éducative et matérielle. Elles constituent un repère éducatif et affectif pour les enfants et s'attachent à respecter au mieux les besoins individuels de chaque enfant ainsi que le rôle pédagogique de l'enseignant. Elles jouent un rôle fondamental dans le développement de l'enfant par la relation individuelle qu'elles instaurent lors des temps de soin, de repos, de repas, collaborent avec l'enseignant et entretiennent un lien privilégié avec les parents. Elles sont également chargées de l'entretien des locaux tel qu'il est défini dans le règlement des ATSEM de la ville de PONTAULT-COMBAULT.

Personnel de l'Éducation Nationale:

L'enseignant et le directeur, en relation avec l'éducatrice, l'ATSEM et les services municipaux, élaborent et mettent en œuvre le projet pédagogique spécifique de la classe. L'enseignant finalise l'ensemble des activités en perspective de la préparation des acquisitions et apprentissages qui fondent le parcours scolaire à la maternelle. Il pratique une pédagogie spécifique adaptée aux besoins des enfants de moins de trois ans. L'enseignant et le directeur d'école sont garants de celui-ci dans le cadre du projet d'école.

Une information particulière sera faite sur le poste et le projet de fonctionnement afin que l'enseignant puisse postuler dans une démarche volontaire. L'enseignant possède une expérience de la maternelle et prend en charge la classe à temps plein, le tout petit ayant besoin de stabilité et sécurité affective.

ARTICLE 5 ➔ Insertion et admission des enfants

La scolarisation des enfants de moins de trois concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à des accueils échelonnés au-delà de la rentrée scolaire, en fonction de la date anniversaire de l'enfant.

La structure accueille prioritairement les enfants du secteur de l'école où elle est implantée.

La priorité est donnée aux enfants des familles fragiles, les plus éloignées du système éducatif. Le critère de non fréquentation antérieure d'un dispositif collectif est également un critère prioritaire. Ces priorités, garantes des objectifs de cette scolarisation précoce et de la dimension de prévention, seront appréciées par la commune et la commission de préinscription lors de l'inscription.

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants fréquentant la classe sont inscrits par le maire et admis par le directeur de l'école.

Les familles dont les enfants seraient susceptibles de bénéficier de cette classe devront obligatoirement faire une préinscription auprès du pôle accueil familles avec présentation des pièces réglementaires. Après préinscription, une commission composée de l'IEN ou de son représentant, du directeur d'école concernée, de l'élu de secteur, et des services municipaux, retient les enfants admissibles selon les critères sus-évoquées. Le directeur admet l'enfant après une rencontre avec la famille.

Les familles qui pourront être concernées par cette structure recevront un courrier d'information sur le projet spécifique de la classe. Afin de développer des relations de confiance avec les familles, une réunion sera organisée conjointement (Service enseignement - Education Nationale) pour présenter le dispositif, les projets de la classe et de l'école et obtenir l'adhésion des parents.

Nombre d'enfants concernés par la classe

L'effectif maximum de la structure est de 24 élèves, le temps de présence à l'école peut être assoupli et négocié avec les familles. Il doit cependant rester significatif et l'aménagement défini doit être respecté par les parents.

Responsabilité :

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants de cette classe sont des élèves de l'école sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur.

ARTICLE 6 ➔ Fonctionnement

La classe sera ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 16h20. Les élèves bénéficieront d'un accueil échelonné le matin à partir de 8h10 et jusqu'à 9h00. Le temps de sieste fera l'objet d'une attention particulière tant pour les enfants déjeunant à l'école que pour les enfants rentrant le midi à leur domicile. Des dispositions seront prises pour que ces derniers puissent rejoindre la classe après un temps de repos pris à la maison.

La séparation enfant-famille doit être progressive. Les parents sont invités lors des deux ou trois semaines d'admission à passer la matinée avec leurs enfants dans la classe. Progressivement, leur départ se fera plus rapide. Après ce premier temps d'adaptation, les parents pourront ponctuellement bénéficier de temps d'accueil du matin (entre 10min et 1h), puis pourront participer aux activités au titre de l'implication des parents dans la vie de l'école.

Certaines modalités (temps de fréquentation, présence des parents,...) pourront être individualisées si des difficultés à la séparation apparaissent et que l'adaptation du jeune enfant le nécessite. Elles seront définies lors d'un dialogue enseignant-parents-directeur.

Les enfants pourront fréquenter les accueils périscolaires, à partir de la deuxième semaine de scolarisation, dans des conditions définies, avec l'équipe éducative de la classe et l'équipe d'animation, selon le rythme et les besoins de l'enfant.

ARTICLE 7 ➔ Préparation à l'entrée en classe maternelle

Le projet de la classe prévoit des séances d'adaptation des enfants en juin dans le groupe scolaire qui accueillera l'enfant. Ces séances seront mises en place par les enseignants et prises en charge conjointement par l'éducateur et l'enseignant du dispositif moins de trois ans. Cette adaptation sera effectuée avec le directeur de l'école qui accordera une attention particulière aux parents et à l'enfant lors de la procédure d'admission.

ARTICLE 8 ➔ Observation - Evaluation de l'action

Une observation interne (adaptation de l'école à l'enfant, développement et progrès de l'enfant, dialogues avec les familles, actions partenariales, évolution des propositions,...) devra être effectuée par l'équipe de la classe sous l'autorité de l'enseignant (enseignant, éducateur, ATSEM) et présentée au conseil de cycle et en conseil d'école.

Un bilan annuel de fonctionnement sera réalisé par l'équipe éducative, le service Scolarité-Restauration ainsi que le service Animation (en charge des temps d'accueil périscolaire). Il sera présenté à la Direction Générale des services municipaux, aux élus en charge des secteurs concernés, ainsi qu'à l'IEN de la circonscription.

ARTICLE 9 ➔ Durée de la convention

La présente convention est valable pour 3 années scolaires, à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Les parties pourront, d'un commun accord, au vu des différents bilans, apporter par voie d'avenant à la présente convention, les modifications qu'elles jugeront souhaitables.

Fait à PONTAULT-COMBAULT, le 13 octobre 2023

M. Gilles BORD Maire de PONTAULT-COMBAULT	Mme l'Inspectrice académique – Directrice académique des services de l'Education nationale